



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.432/4
du 6 juin 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d’électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité’

Le 2 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 7 juin 2018 ^{*}, sur un avant-projet de décret 'modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juin 2018.

*

^{*} Par courriel du 4 mai 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif du projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions particulièrement importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Divers articles qu'il est prévu de modifier, compléter ou abroger en tout ou en partie font également l'objet de modifications dans un avant-projet de décret-programme 'portant sur des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', enrôlé sous le n° 63.475/2-4.

De nombreuses incohérences résultent de cette méthode qu'il y a lieu de déconseiller, ce d'autant que la juxtaposition ou la superposition de plusieurs variantes de modifications apportées, dans les différents textes soumis pour avis, aux mêmes articles du même texte modifié, place la section de législation dans l'impossibilité de se prononcer.

Il en résulte que les articles 11, 14, 3°, 15 et 29 de l'avant-projet n'ont en conséquence pas été examinés.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

L'article 2*bis* en projet est inutile et sera omis.

Il va en effet de soi que les traitements de données à caractère personnel doivent se faire dans le respect de la législation applicable, tant au niveau européen que fédéral et, le cas échéant, régional, en matière de protection de la vie privée.

Une observation similaire vaut pour les articles 20 (article 35*ter*, 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet), 24 (article 35*sexies*, § 1^{er}, en projet) et 26 (articles 35*septies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet) de l'avant-projet.

Article 4

L'article 8, 2^o, du décret de la Région wallonne du 11 mai 2018 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz' a modifié l'article 11, § 2, alinéa 2, 12^o, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', modification dont l'article 4, 1^o, de l'avant-projet ne tient pas compte.

La disposition sera réexaminée.

Article 6

Au 2^o), la dernière phrase de l'alinéa sera omise : il va de soi que les dispositions du MIG doivent respecter le décret du 12 avril 2001 et ses arrêtés d'exécution.

Articles 9 et 10

Ces deux articles seront intervertis, dès lors que l'article 9 modifie l'article 31 du décret du 12 avril 2001, tandis que l'article 10 complète l'article 30 du même décret.

Article 24

L'article 35*sexies*, § 3, alinéa 4, en projet prévoit que

« [d]ans les soixante jours, la CWaPE rend une décision sur la nature de l'événement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de la flexibilité ».

Selon le commentaire de l'article,

« [l]es alinéas 3 et 4 instaurent une procédure de contrôle par la CWaPE qui doit rendre une décision sur la nature de l'événement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de la flexibilité. Cette décision permet d'objectiver la nature du refus ».

Cette explication ne permet pas de comprendre en quoi peut consister la décision de la CWaPE ni quelles peuvent être, le cas échéant, les conséquences de cette décision.

L'article 35*sexies*, § 3, en projet sera complété à cet égard.

Article 27

Au 1°, le 5° en projet complète le paragraphe 1^{er}*bis*, et non le paragraphe 1^{er}.

La disposition sera corrigée en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET